



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 551-2026

Du registre des arrêtés municipaux

ARRÊT ET STATIONNEMENT GÊNANT

- Ô JARDIN -

ARRETE PROVISOIRE

Nous, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de la Route ;
- **Vu** l'arrêté général de circulation et de stationnement n° 92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;
- **Vu** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement ;
- **Considérant** la demande du service communication de la ville de Mont-Saint-Aignan, afin de permettre l'organisation de la manifestation « **Ô JARDIN** ».

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1er. : Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant à tous types de véhicules du samedi 30 mai 2026 de 21h00 au dimanche 31 mai 2026 à 21 h 00.

- sur l'ensemble des places des parkings du Parc de loisirs,
- devant l'entrée du parc de loisirs **des 2 cotés**,
- devant l'entrée de l'établissement de formation « *Les Compagnons du Devoir* » **des 2 cotés**,
- chemin des communaux sur les 150 premiers mètres **des 2 cotés**.
- sur la partie d'espace vert situé dans l'angle de l'avenue du Tronquet et la RD 43, bordant la piste cyclable longeant la RD 43.

Article 2 : En dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, seront autorisés à stationner :

- Parking situé dans l'enceinte du Parc des loisirs :

- sur le premier parking : Les personnes titulaire de la « **Carte Inclusion Mobilité (CMI) - stationnement** »
- sur les places restantes les véhicules des services municipaux ou sociétés afférents à l'organisation de la manifestation « **Ô JARDIN** ».

- Chemin des Communaux :

- après la zone des 150 premiers mètres le long de la passerelle et uniquement du côté de la voie rapide (**dans la limite des places disponibles**) : les véhicules des exposants, des élus et des services communaux.
- dans la zone des 150 premiers mètres Chemin des Communaux le long du grillage longeant du GOLF : les véhicules des personnes titulaires de la **CMI - stationnement (dans la limite des places disponibles)**.

Article 3 : Les visiteurs de la manifestation « **Ô JARDIN** » devront se stationner en ville et se rendre à pied à la manifestation, **en empruntant obligatoirement** la passerelle qui enjambe la RD 43.

De plus, **tous les types de véhicules** seront **interdits de pénétrer dans l'enceinte du Parc de loisirs** pendant toute la manifestation, à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents du Service Technique de la ville au plus tard une semaine avant la date du **dimanche 31 mai 2026**.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publication, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le 15 avril 2026,
François Vion

Maire.

Certifié exécutoire par publication et affichage en date du _____

Copies

Police Nationale / Municipale
SDIS Groupement Sud
MÉTROPOLE Rouen Normandie
Service Communication